

E/ECE/324 }  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.97/Corr.1

7 mai 2002

FRANÇAIS SEULEMENT

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 97 : Règlement No 98**

#### **Rectificatif 1**

Rectificatif 1 à la version originale du Règlement faisant l'objet de la notification dépositaire  
C.N.113.2002.TREATIES-1 du 8 février 2002

**DISPOSITIONS UNIFORMES CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS  
DE VEHICULES A MOTEUR MUNIS DE SOURCES LUMINEUSES A DECHARGE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-21915

Paragraphe 6.1.3., corriger comme suit (français seulement) :

"..... si les spécifications photométriques énoncées dans le présent paragraphe 6 sont satisfaites avec une source lumineuse étalon qui a été vieillie pendant au moins ....."

---